

**Marque d'honneur des membres de la société royale
de la constellation du sud.**

ORÉLIE-ANTOINE I^{er}

par la grâce de Dieu et la volonté des Indiens de l'ex-
trême sud du continent américain,

ROI D'ARAUCANIE ET DE PATAGONIE
ou Nouvelle-France

à tous présents et à venir salut:

voulant utiliser tous les moyens que la providence Nous suggère pour achever l'oeuvre humanitaire que Nous poursuivons depuis 17 ans dans le but d'introduire le christianisme et la civilisation parmi les Araucaniens et les Patagonsiens, qui Nous ont choisi pour leur souverain;

considérant: que la réalisation de Notre projet réclame principalement le concours de tous les hommes religieux philanthropiques, qui par leur esprit de dévouement et de charité aiment à moraliser les masses, relever les classes et soulager la misère partout où elle se trouve,

considérant: que depuis l'installation de la société royale humaine de Londres (1774) les associations d'hommes de coeur, qui se consacrent avec autant de zèle que de désintéressement au progrès de leurs semblables et au soulagement de leurs maux, ont produit toujours les meilleurs résultats en France, en Allemagne, en Italie, en Danemark, en Afrique, en Amérique et partout où de puissantes associations fonctionnent dans les conditions les plus normales et les plus utiles;

ouï l'avis de Notre conseil privé;

sur la proposition de Notre Ministre-Secrétaire d'Etat

avons décrété et décrétons :

Art 1. Une société religieuse, scientifique, humanitaire est et demeure fondée dans Notre royaume sous le nom de

Société royale de la constellation du sud.

Le Roi d'Araucanie et de Patagonie en est le haut protecteur perpétuel.

Elle sera dirigée par de conseils et réglé par les statuts annexées au présent décret dont ils forment partie intégrante.

Art. 2. Le but de la société est déterminé et spécifié dans les statuts.

Art. 3. Le siège de la société est à Perquencot (Araucanie) Notre capitale provisoire; mais elle aura de succur-

sales à l'intérieur de Notre royaume et à l'extérieur partout où le besoin l'exigera.

Art. 4. Le signe distinctif des membres de la société est une médaille représentant les quatre étoiles de la constellation du sud. Sa forme, ses dimensions, le ruban et la manière de la porter sont décrété dans les statuts.

Art. 5. A la fin de chaque année la société Nous soumettra un rapport par lequel on Nous fera connaître son état et ses progrès, en Nous signalant les membres qui se seront distingués par d'éclatants services afin que Nous puissions leur accorder des marques honorifiques de Notre souveraine reconnaissance.

Art. 6. Afin de faciliter le développement de la société Nous lui concédons dès-à-présent les privilèges suivants:

1. l'étendue du terrain nécessaire pour y construire des églises, des écoles et tous les établissements qu'elle pourra fonder dans le royaume en se conformant aux lois et réglemens;
2. cinq hectares de terrain par personne à toute famille qui viendra s'établir dans Notre royaume. La même étendue de cinq hectares par personne est également concédée à tout déshérité, qui viendra seul s'établir aussi dans Notre royaume;

Les terrains concédés seront pris dans la partie appartenante à l'état.

3. Nous concédons enfin franchise absolue de droit d'importation pour les objets, qui seront importés dans Notre royaume par la présente société ou par ceux, qui viendront diversement s'y établir.

Art. 7. Notre Ministre-Secrétaire d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Londres le huit Septembre de l'an de grâce mil-huit-cent-soixante-quinze et de notre règne la quinzième.

Signé: **Orélie-Antoine.**

Par le Roi:

Le Ministre-Secrétaire d'Etat
signé: **Comte A. J. de la Rosa.**

STATUTS

de la société royale de la constellation du sud.

Titre I.

De la société en général.

Art. 1. La société royale de la constellation du sud est une association libre fondée sous la protection et à la gloire de Dieu tout puissant et sous le haut patronage perpétuel du roi d'Araucanie et de Patagonie. Elle est purement religieuse, scientifique, humanitaire et elle n'entreprend aucune opération commerciale ni autre de quelque nature que se soit pouvant l'engager elle-même ou ses membres dans un trafic quelconque de sorte, qu'elle ne peut avoir ni bénéfice ni perte.

Art. 2. Le but de la société est :

1. de copérer à introduire parmi les indigènes de

l'extrême sud du continent américain le christianisme, les sciences, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et tous les éléments de la civilisation;

2. d'y porter le personnel nécessaire pour y établir des missions, fonder des écoles et introduire les sciences et diriger tous les établissements fondés ou protégés par la société;

3. de fournir aux indigènes les livres élémentaires, des instruments de travail pour exercer les arts ou métiers, des instruments aratoires pour cultiver leurs champs, pour les ensemercer, et les objets de première nécessité que leur état actuel peut réclamer;
4. de fournir aux déshérités de toutes les parties du monde les moyens d'aller s'établir dans le royaume d'Araucanie et de Patagonie.

Art. 3. Le siège de la société est à Perquencot (Araucanie). Elle pourra avoir des succursales à l'intérieur et à l'extérieur du royaume dans toutes les villes où le besoin l'exigera.

Chaque succursale sera représentée par un conseil et elle sera installée par un président fondateur, nommé par décret du roi.

Art. 4. La société est divisé en quatre sections:

1. Religion. 2, Sciences, littérature, beaux-arts.

3. Industrie et commerce.

4. Arts, métiers et agriculture.

Titre II.

Des membres de la société.

§ 1.

Art. 5. La société, dont les membres seront nommés par le roi ou en son nom par un délégué spécial, se compose de tous les adhérents aux présents statuts sans distinction de sexe ou de nationalité. Chaque membre choisira la section à laquelle il voudra se dédier et dans laquelle il jugera pouvoir servir utilement la société.

Art. 6. Les personnes qui voudront être admises à faire partie de la société doivent:

1. en faire la demande écrite à un président de conseil en faisant act d'adhésion aux présents statuts;
2. donner leur photographie pour être gardée dans l'album général du conseil suprême;
3. verser en entrant la somme de cent frs, et
4. verser annuellement une cotisation de 25 frs.

§ 2.

Signes distinctifs de la société.

Art. 7. Le signe distinctif des membres de la société est une médaille formée par une croix de forme grecque, cantonnée par les étoiles de la constellation du sud, la croix en or, les étoiles blanche et le tout, posé à jour, sera entouré d'une branche d'olivier et d'une de palmier en émail; le tout surmonté par la couronne royale.

Art. 8. La médaille a la dimension de 5 centimètres pour les hauts dignitaires et membres du conseil suprême. Ils la porteront au cou suspendue par une chaîne formée de petites étoiles en or à laquelle la médaille sera reliée par un noeud du ruban ou en émail aux couleurs de la société.

Pour les présidents fondateurs elle a le diamètre de 4 centimètres. Ils la portent également au cou suspendue à un ruban vert liséré rouge de la largeur de 4 centimètres.

Les vice-présidents et simples membres porteront la médaille sur le côté gauche de la poitrine suspendue au même ruban d'une largeur de 3 centimètres, chargée d'une rosette pour les vice-présidents.

Art. 9. Le costume se compose d'une tunique en drap noir bordée de ganze en or à la forme militaire avec boutons en or chargés d'une étoile et collet droit avec une étoile brodée en or. Deux noeuds de grosse torsade en or, à la place d'épaulettes, pantalons en drap noir avec galon en or pour les dignitaires et sans galon pour les simples membres. L'épée a la garde en or; chapeau bicorne avec cocarde aux couleurs nationales: (bleu, blanc, vert).

Les membres du conseil suprême porteront à leur collet trois rangs de galons en or, de la largeur de dix millimètres et leur chapeau orné de plumes noirs

Les présidents le chargent de deux rangs de la même largeur, les vice-présidents d'un seul.

Art. 10. Les dames en costume de membres seront en noir et porteront une petite tunique de velours noir chargée de tous les insignes distinctifs de leurs grades.

Titre III.

Dispositions générales et transitoires.

§ 1.

Art. 11. Jusqu'à ce que les relations entre les pays civilisés et le royaume d'Araucanie et de Patagonie soient en pleine et parfaite organisation, le roi, s'il le croit nécessaire, nommera un délégué avec le titre de „Délégué du conseil suprême“, qui le représentera en Europe afin d'organiser la présente société.

§ 2.

De l'avoir de la société.

Art. 12. L'avoir de la société se compose:

1. des cotisations présentées par l'art. 6,
2. des dons faits en argent ou en marchandises pour être employés comme il est dit à l'art. 2 des présents statuts,
3. des concessions faites par le roi en vertu du décret du huit septembre 1875.

§ 3.

Des dépenses de la société.

Art. 13. Les dépenses sont:

1. les frais d'impression,
2. les frais de correspondance,

3. les frais des registres et autres frais de bureaux,
4. de frais de voyage des émigrants, de leur installation, des achats de marchandises et de leur transport,
5. des loyers de bureaux lorsque les ressources le permettront.

Art. 14. Provisoirement et jusqu'à l'organisation définitive de la société, S. M. nommera pour l'Europe un délégué avec pleins pouvoirs.

Fait à Londres le 8 septembre 1875.

Approuvé:

le Roi

signé: **Orélie Antoine.**

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'état

signé: Comte **A. J. de la Rosa.**